



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque au  
sol sur la commune de BESSON (03) présenté par la  
société Photosol**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1113**

**Avis délibéré le 1 avril 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Marc EZERZER, en application de sa décision du 2 mars 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le parc photovoltaïque au sol sur la commune de BESSON (03) .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1<sup>er</sup> février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 29 791 m<sup>2</sup> se situe sur les parcelles (ZT28 - ZT29) de la commune de Besson, à 15 km au sud-ouest de Moulins dans le département de l'Allier. Une partie du terrain est une ancienne carrière d'extraction de calcaire devenue ensuite une installation de stockage de déchets ménagers jusqu'en 2013, date de sa réhabilitation. Ce projet a pour objectif de valoriser le site et de contribuer positivement à la production d'énergie renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau régional et national.

Le site d'implantation ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire, ni d'inventaire concernant le patrimoine naturel. Cependant, il est situé dans la région bocagère du Bourbonnais qui se caractérise par ses richesses patrimoniale, rurale, culturelle et naturelle environnantes.

L'étude est insuffisante, car elle ne traite pas de l'impact du raccordement au poste source faisant pourtant partie intégrante du projet. Par ailleurs, l'état initial semble sous-estimer les enjeux des milieux représentés sur le site. Concernant les incidences le dossier montre de nombreuses lacunes s'agissant du volume précis des terrassements à réaliser et des éventuels déplacements de terre contaminée, du bilan des émissions de gaz à effet de serre, des surfaces totales à imperméabiliser et de l'absence d'évaluation de ces effets sur le site proche et éloigné notamment en termes d'impact paysager. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont *ipso facto*, pas proposées vu ces carences de l'évaluation des incidences.

Ainsi l'étude d'impact nécessite d'être complétée sur le volet « milieu naturel et biodiversité » ainsi que par la prise en compte des études de terrassements, des photomontages avant et après travaux, voire des modélisations pour atténuer les co-visibilités avec le château de Fourchaud et l'environnement proche. Elle devra également traiter les points de vue avec la route N79 (RCEA) ainsi que la question des éventuels déplacements de terre contaminée et leur évacuation en s'assurant de la stabilité et de la sécurité du site.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Qualité du dossier.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2.1. Milieu physique :.....	8
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité :.....	9
2.2.3. Les paysages et le patrimoine culturel :.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.4.1. Le changement climatique :.....	16
2.4.2. La prise en compte des risques :.....	16
2.4.3. Le maintien des continuités écologiques et de la biodiversité :.....	18
2.4.4. L'intégration paysagère du projet :.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Cordats » sur des terrains situés à 15 km au sud de Moulins sur une surface totale de 35 880 m<sup>2</sup><sup>1</sup>, sur la commune de Besson dans le département de l'Allier. L'emprise du projet d'une superficie de 29 791 m<sup>2</sup> correspond pour un peu plus de la moitié de la surface à l'emplacement d'une ancienne carrière de calcaire pour la fabrication de chaux devenue un site de stockage de déchets ménagers en 1976 jusqu'à sa réhabilitation en 2013. La servitude d'utilité publique de la décharge a été instituée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 sur une surface de 10 400 m<sup>2</sup> (parcelle ZT 29). La parcelle attenante ZT 28 située à l'extrémité nord-ouest du site d'implantation du projet est constituée d'une frênaie – chênaie, comme le nord de la parcelle ZT 29, ce qui correspond à environ la moitié de la surface du site étudié. La commune de Besson<sup>2</sup> est propriétaire des parcelles. La zone d'étude est située dans la région naturelle du bocage bourbonnais, à 70 m du ruisseau du Bresnay et à 900 m de la route centre europe atlantique (RCEA ou N79) au nord et est accessible par la route RD 232 puis le chemin rural n°44 dit de « Maucourantes ». Le terrain est relativement accidenté avec des altitudes variant entre 290 et 320 m.<sup>3</sup>

La commune de Besson membre de la communauté d'agglomération de Moulins, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Moulins Communauté.

Le site du projet est actuellement localisé en zone agricole dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur autorisant les projets d'énergie solaire photovoltaïque sous réserve d'une bonne intégration au sein du projet architectural ou de l'environnement paysager.

Cependant, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 ayant institué les servitudes d'utilité publiques sur une partie de la parcelle ZT 29 (10 400 m<sup>2</sup>) interdit :

- l'usage agricole ;
- l'accès et la circulation du public ;
- la construction de tous bâtiments ou éléments de construction, dont les fondations dépasseraient 0,50 m en dessous du sol.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le zonage agricole actuel pour le rendre compatible avec le sol pollué du site. Une concertation est en cours avec la commune pour définir un zonage et un règlement adaptés à la zone.

---

1 Page 34 du dossier de Permis de Construire.

2 Page 109 de l'étude d'impact.

3 Page 34 du dossier de Permis de Construire.

## 1.2. Présentation du projet

La puissance crête du parc est de 2,78 MWc. Elle permettra d'atteindre une production d'énergie annuelle moyenne estimée à 1 143 MWh/an pour l'équivalent de la consommation hors chauffage de 860 foyers. La surface concernée par les panneaux est de 15 499 m<sup>2</sup>.

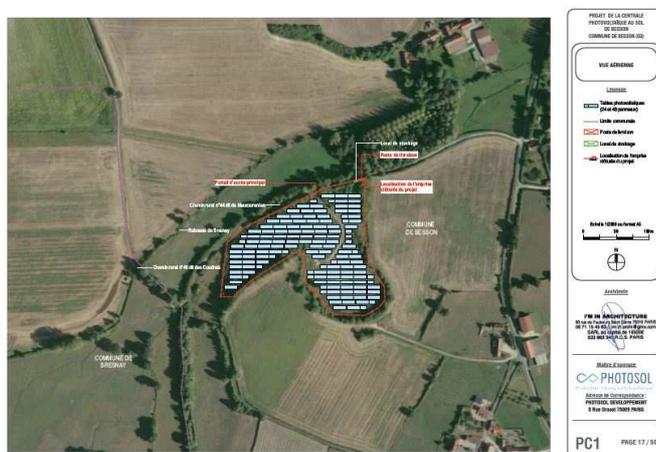


Figure 1: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier étude d'impact p.33)

Les travaux, prévus sur 6 mois, comprennent :

- l'implantation d'une clôture (866 m) d'une hauteur de 2 m ;
- la mise en place d'un local technique et d'un poste de livraison sur 36,4 m<sup>2</sup> à l'entrée nord du site ;
- l'installation de 142 tables fixes soit 6240 panneaux avec des fondations par longrines autoportées remplies de sables et de gravier (semelles béton) assurant un ancrage et une stabilité au sol permettant de ne pas affecter le sous-sol (pas d'affouillement, ni de nivellement) ;
- la création d'une aire de stockage de 674 m<sup>2</sup> à l'est de l'entrée du site ;
- le renforcement de la piste centrale existante (4 m de large et 140,38 m de long) pour accéder à l'aire de manœuvre ;
- la création d'une aire de manœuvre de 6 m de rayon située en extrémité de la piste centrale ;
- la création d'une piste légère sur la périphérie intérieure du projet (4 m de large – 180 m de long) ;
- le défrichage de 1,61 ha de fourrés et de boisement avec une imperméabilisation de surfaces de 2 135 m<sup>2</sup> (dont 1 755 m<sup>2</sup> au sein de la frênaie-chênaie, 200 m<sup>2</sup> en zone rudérale et 180 m<sup>2</sup> en friche).

Ces travaux vont entraîner un remodelage important du profil du terrain en raison du relief marqué sur la zone.

Le dossier mentionne deux tracés de raccordement au réseau électrique public<sup>4</sup> à différents endroits du dossier. Il est nécessaire de rappeler que le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement, même s'il est réalisé par un autre maître d'ouvrage. Il doit donc être présenté et évalué dans l'étude d'impact.

<sup>4</sup> Page 35 de l'étude d'impact : le projet devrait probablement être raccordé au transformateur, situé à environ 250 m du poste de livraison et page 142 de l'étude d'impact : la distance du raccordement au poste source est de 7 km.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.**

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Une promesse de bail emphytéotique a été signée par le pétitionnaire sur l'emplacement de l'ancienne décharge avec la collectivité et une autre avec le propriétaire de la parcelle attenante.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la pollution des sols et la stabilité du site lié au terrain en pente ;
- les continuités écologiques et la biodiversité en raison notamment des travaux de défrichements et de terrassements opérés sur l'emprise du site et la présence du ruisseau de Bresnay situé à 70 m en contrebas du site, identifié cours d'eau de la trame bleue ;
- l'intégration paysagère du projet en raison de sa co-visibilité avec le château de Fourchaud et sa proximité avec des secteurs identifiés dans le site patrimonial remarquable (SPR) du bourg de Besson ;

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier comprend les documents suivants :

- le dossier de permis de construire ainsi que les compléments apportés à cette demande ;
- l'étude d'impact environnementale qui traite des thématiques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- le résumé non technique.

Le dossier mentionne les caractéristiques des différentes étapes de la phase opérationnelle allant de la phase travaux (préparation et sécurisation du site, aux travaux et gestion de fin de chantier), à la phase d'exploitation (maintenance, surveillance et entretien) jusqu'à son démantèlement et au recyclage des matériaux.

L'étude d'impact est illustrée de cartes, de tableaux, de photographies et d'annexes relatives à l'ancienne décharge de stockage de déchets ménagers.

Le dossier comporte de nombreuses imprécisions et informations discordantes, qui nécessitent des allers-retours dans le dossier et nuisent à la bonne compréhension du document<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Pour citer quelques exemples :

- les limites de l'ancienne carrière de chaux n'ont pas été retrouvées dans les archives page 25 du dossier ;
- le dossier indique concernant l'imperméabilisation des surfaces :
  - page 30 de l'étude d'impact : *les pistes ne seront pas imperméabilisées, seulement du grave non traité permettra de rendre les pistes carrossables ;*
  - page 119 de l'étude d'impact : *À noter que les pistes et les aires de stockage et de retournement ne seront pas imperméabilisées mais seulement nivelées et recouvertes de grave non traitée ;*
  - alors qu'au début de la page 119, il est mentionné que *l'aire de stockage et la piste centrale seront imperméabilisées, limitant les surfaces d'infiltration de l'eau et favorisant le ruissellement vers l'aval*

Il est à noter que la partie relative à l'environnement paysager et culturel est relativement étayée et illustrée avec des profils, des cartes, des photomontages et de nombreuses photos présentant les trois unités paysagères en présence.

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution**

L'ensemble des thématiques a été abordé de manière plus ou moins développée et fait l'objet en conclusion d'un tableau de synthèse caractérisant le niveau d'enjeu (nul – négligeable – très faible – faible – modéré – fort – très fort).

### **2.2.1. Milieu physique :**

**Le relief** à l'échelle de la zone d'étude est qualifié d'enjeu fort puisque le terrain d'implantation du projet présente dans sa partie nord-ouest un dénivelé de 10 à 15 m. Le projet nécessitera en effet des terrassements afin de permettre l'implantation des panneaux. L'ancienne décharge située en contrebas des cultures, est entourée d'un muret de 5 à 6 m de haut, correspondant à l'ancien front de taille de la carrière.

Sont qualifiés d'enjeux modérés :

- **le changement climatique** avec une augmentation des gaz à effet de serre de 70 % de 1970 à 2004, des températures de 1,5 °C d'ici 2030 et 2 °C en 2050 ... ;
- **les risques** liés notamment à l'ancienne carrière de calcaire et à son ancien front de taille d'une hauteur de 6 m ainsi qu'aux sols pollués de l'ancienne décharge identifiée dans la base de données Basias<sup>6</sup> avec la présence potentielle de lixiviat dans le sous-sol ; cette ancienne carrière a fait l'objet d'un diagnostic de réhabilitation en août 2009, présenté en page 189 de l'étude d'impact, avec des propositions de travaux. Selon le dossier *Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2013 et ont fait l'objet d'un rapport de contrôle de l'inspection des installations classées (document en annexe) indiquant que la réhabilitation a bien été effectuée.* Par ailleurs, l'arrêté de servitude qui a été instauré le 11 décembre 2013 prévoit en particulier que sur une partie du site concerné, sont interdits la réalisation de trous, excavations, fondations, forages et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,50 m. Selon l'arrêté de servitudes, l'accès au site est interdit. Aucun suivi particulier de ce site n'est mentionné depuis que la remise en état de la décharge est considérée comme conforme au dossier de cessation d'activité suite au rapport de visite de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> août 2013.
- **les eaux superficielles** avec la présence du ruisseau le Bresnay situé à 70 m en contrebas du projet, affluent de la Gueze, elle-même affluent de la rivière Allier située à environ 4 km à l'est de la commune de Besson. S'agissant de la qualité de l'eau, l'état initial n'aborde pas la question de l'état écologique et physico-chimique du ruisseau du Bresnay, situé à proximité du projet.

---

(cours d'eau).

- La localisation du site du projet sur la carte des espaces et sites naturels à protéger du SCoT de l'agglomération de Moulins n'est pas correcte. Le projet est situé au sud de la RCEA et pas au nord comme indiqué sur la carte.
- Le dossier mentionne deux tracés de raccordement au réseau électrique public.

6 Inventaire Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services. L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en caractérisant précisément l'état écologique et physico-chimique du ruisseau du Bresnay.

## 2.2.2. Milieux naturels et biodiversité :

*L'environnement biologique et les continuités écologiques :*

Un périmètre d'étude a été retenu et n'appelle pas d'observations particulière. Il comprend la zone d'étude du projet, un périmètre d'inventaire élargi et une aire bibliographique<sup>7</sup> formant un tampon de 3 km autour du site d'étude. Le projet n'est compris dans aucun inventaire et zonage réglemen-



Figure 2: Extrait SRCE Auvergne (source : dossier étude d'impact p.60)

taire relatif au patrimoine naturel mais il se situe à l'interface et à proximité de différents milieux :

- 3,7 km à l'est d'une Znieff<sup>8</sup> de type 1 « Confluence Allier-Sioule et aval » ;
- 4,7 km au nord d'une Znieff de type 1 « Forêt de Moladier » ;
- 4 km au nord-ouest d'une Znieff de type 1 « Forêt de Bois Plan » ;
- 3 km au nord-ouest d'une Znieff de type 2 « Forêt de Plaine » ;
- 4,2 km à l'est de la zone Natura 2000 ZSC « Vallée de l'Allier Nord » ;
- 4,7 km au nord de la zone Natura 2000 ZSC « Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges » ;
- 3,5 km à l'est de la zone Natura 2000 ZPS « Val d'Allier Bourbonnais » ;
- 4 km à l'est de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

<sup>7</sup> Méthodologie – page 165 de l'étude d'impact.

<sup>8</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant **les continuités écologiques**, le dossier met en évidence que le projet s'inscrit dans un milieu agricole de cultures dans lequel s'entremêle un réseau de haies bocagères facilitant le déplacement de la faune. Il est de plus, situé à proximité du ruisseau de Bresnay, qui constitue un élément essentiel de la trame bleue identifié dans l'annexe biodiversité du Sradet et en espace naturel à protéger dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération de Moulins (figure 32 du dossier page 62).

Selon le dossier, les enjeux en termes de trames vertes et bleues et de dynamiques écologiques sont jugés modérés. Ceci n'appelle pas de remarque.

*Les habitats naturels ou semi-naturels :*

L'étude d'impact distingue neuf unités au sein de la zone d'étude : il est précisé *que ce diagnostic est établi grâce à une analyse croisée de la bibliographie, des orthophotographies et de la prospection de terrains réalisées le 22 mai et le 13 juin 2019<sup>9</sup>.*



Figure 3: cartographie des habitats naturels et semi-naturels du projet (source : figure 33 de l'étude d'impact page 70)

Les habitats naturels ou semi-naturels représentent 3,61 ha de la surface totale de la zone d'étude rapprochée et les enjeux écologiques liés à ces milieux sont classés de faibles à modérés.

Le dossier analyse l'état initial du site après sa réhabilitation, ce qui explique que les milieux ouverts (friches, cultures annuelles) et fourrés (arbustifs épineux et arbres de haut jet) sont jugés d'enjeu faible en raison de leur utilisation antérieure (carrières et dépôt d'ordure ménagères) et de leur caractère d'abandon actuel.

9 Page 64 de l'étude d'impact.

Seules la frênaie-chênaie et les pelouses sèches sont qualifiées en enjeu modéré.

S'agissant des milieux boisés, le dossier indique cependant *qu'il s'agit de peuplements fermés, difficilement prospectables dans leur intégralité*<sup>10</sup> et dont le dossier ne donne pas l'assurance qu'ils ont été effectivement prospectés selon une pression d'inventaire suffisante et complète. La qualification de l'enjeu relatif à ces boisements n'apparaît donc pas suffisamment documentée et étayée.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser les prospections de faune et de flore au sein de l'ensemble de la frênaie-chênaie couvrant la partie nord du site, seul habitat « naturel » encore présent sur le site, et de qualifier son enjeu. Elle recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur cette base et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation associées.**

*La flore :*

34 espèces végétales présentées comme patrimoniales (protégées, inscrites en annexe II de la Convention de Washington<sup>11</sup>, présentant un statut Znieff) sont recensées sur le territoire communal et les communes limitrophes.

Le dossier met en évidence cinq espèces végétales patrimoniales<sup>12</sup> potentielles retenues sur le site en lien avec les habitats en présence. Une seule espèce de flore patrimoniale, inscrite sur la liste rouge d'Auvergne au rang quasi menacé « le Thésium couché » a été observée au sein des pelouses sèches mais, elle n'est pas une espèce protégée. Cette plante est rampante et l'estimation précise du nombre de pied de cette station n'a pas pu être effectuée.

Des espèces exotiques envahissantes sont aussi présentes sur le site : Ambrosie à feuilles d'Armoise, Sénéçon du Cap et Vigne vierge : l'enjeu est jugé modéré.

*La faune :*

La liste communale fait mention de 116 espèces d'**oiseaux** dont 97 sont protégés à l'échelle nationale et parmi elles, plusieurs espèces patrimoniales affectionnent potentiellement ces habitats. 32 espèces réparties en trois cortèges (milieux ouverts et bocagers, anthropophiles et milieux boisés) ont été contactées sur le site d'étude et à proximité dont 26 sont protégées à l'échelle nationale et trois sont d'intérêt communautaire : l'Alouette lulu, le Milan royal et le Milan noir. Pour ces deux dernières espèces et selon le dossier, l'enjeu est jugé faible en raison de la localisation du site en limite nord de la zone de répartition du Milan royal et parce que ces deux rapaces ne fréquentent le site que pour s'alimenter ou de façon passagère. Quant aux Chardonnerets élégants et aux Verdiers d'Europe, les deux espèces sont protégées et classées vulnérables en France, potentiellement nicheuses sur le site mais ce sont des espèces communes et bien représentées en région Auvergne-Rhône-Alpes. L'enjeu est donc jugé faible, à juste titre.

La bibliographie recense 14 espèces de **chiroptères**<sup>13</sup>. D'après le dossier, la campagne acoustique a permis d'identifier parmi elles trois espèces sur le site d'étude, inscrites à l'annexe IV de la

10 Page 69 de l'étude d'impact – 4.2. Milieu biologique – 4.2.3. Habitats naturels – milieux boisés.

11 Signée le 03 mars 1973 : l'Annexe II est la liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé.

12 Pour cette étude, ne sont retenues comme espèces patrimoniales que les espèces mentionnées protégées en France, en Auvergne et dans le département de l'Allier et/ou représentant un statut de conservation menacé (p. 73 de l'étude d'impact) : la Gagée des champs, le Polycnème des champs, la Céphalanthère rouge, l'Epipactis pourpre et l'Ophrys mouche

Directive « habitat » et protégées en France : le Murin à moustaches, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Le dossier révèle un site peu attractif pour les chiroptères en chasse avec seulement 146 contacts sur les nuits d'inventaires—alors que les nuits favorables à cette époque de l'année oscillent entre 100 et 5000 contacts environ selon les secteurs prospectés. Selon le dossier, *si les espèces contactées sont relativement courantes à l'échelle nationale et régionale, les espèces potentielles en transit et en chasse restent cependant patrimoniales (intérêt communautaire, statut menacé)*. Ceci explique le niveau d'enjeu modéré retenu. L'Autorité environnementale souligne que cependant toutes les chauve-souris sont des espèces protégées.

Concernant **les autres mammifères**, 11 espèces ont été répertoriées dans la bibliographie dont cinq font l'objet d'une protection au niveau national et régional mais leur présence n'est pas jugée potentielle sur le site selon le dossier : le chat forestier, le campagnol amphibie, le castor d'Europe et la loutre d'Europe.

En revanche, sept autres espèces de mammifères ont fait l'objet d'observation lors des prospections de 2019 : le sanglier, le lièvre d'Europe, le blaireau d'Europe, le renard roux, le chevreuil d'Europe, l'écureuil roux et le Hérisson d'Europe.

La bibliographie mentionne dix espèces **d'amphibiens**<sup>14</sup>. Le milieu n'est pas favorable à la reproduction des amphibiens faute de point d'eau sur le site (fossé, mare, étang...). Le seul habitat favorable à la reproduction est à proximité du ruisseau situé en contrebas de la zone d'étude dans une prairie méso-hygrophile où une grenouille rieuse a été observée. D'après le dossier, *il n'y a pas de lien écologique entre l'habitat forestier du site et cette zone potentielle de reproduction*.

La base de données communales recense la présence de deux espèces de **reptiles** : le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique. Lors des inventaires de terrains, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies ont été identifiés.

La liste communale mentionne sept espèces **d'invertébrés** alors que la bibliographie n'en répertorie qu'une seule : le cuivré des marais, une espèce protégée qui affectionne les prairies humides. La bibliographie recense trois espèces d'odonates : la Cordulie à corps fin, le Gomphe serpentifère et l'Agrion de mercure qui sont des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Cependant, deux espèces d'odonates en maturation ont pu être repérées sur le site. 11 espèces de lépidoptères formant un cortège d'espèces communes sans enjeu de protection particulière ont été contactés lors des visites de terrain. Les prospections crépusculaires ont permis de contacter le Lucane cerf-volant en lisière de boisements. Cette espèce de coléoptère sapro-xylophage est d'intérêt communautaire et par conséquent l'enjeu est jugé modéré.

La synthèse des sensibilités écologiques présentée en conclusion de la thématique identifie les enjeux du milieu selon une classification reposant sur la valeur écologique globale comprenant la valeur floristique ou faunistique la plus forte et l'enjeu des trames vertes et bleues. Ainsi sont identifiés en enjeux modérés dans le dossier :

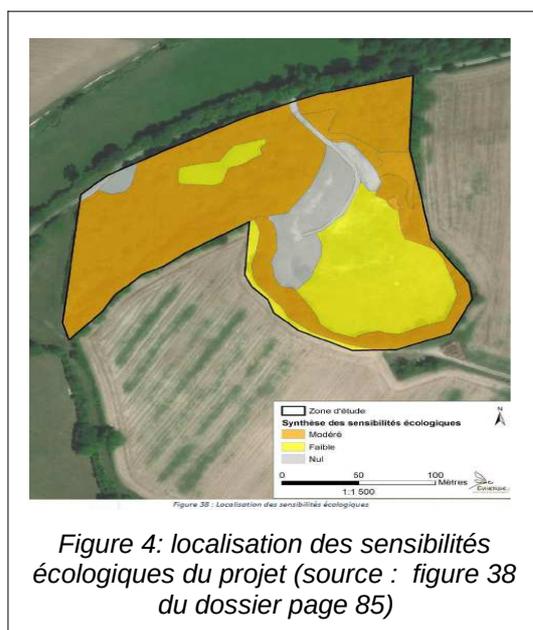
---

13 Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechtein, Grand Murin, Murin d'Alca-thoé, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle pygmée, Oreillard roux, Oreillard gris, Grand rhinolophe.

14 l'Alyte accoucheur, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile, la Grenouille rousse, le groupe des grenouilles vertes, la rainette verte, la salamandre tachetée, le triton palmé, le triton crêté et le triton ponctué.

- ✓ les milieux boisés (frênaie – chênaie) : ils forment la trame verte et leurs lisières favorisent la chasse et les déplacements en transit des chiroptères ainsi que la présence des reptiles. Cet habitat accueille l'Écureuil roux et le Lucane cerf-volant qui affectionne le bois mort ;
- ✓ les pelouses sèches : elles abritent une espèce floristique patrimoniale (le Thésium couché) : c'est un habitat propice aux insectes, aux reptiles et aussi un terrain de chasse pour l'avifaune et les chiroptères ;
- ✓ les fourrés tempérés et les arbres de haut jet : ils sont favorables à la chasse et aux déplacements en transit des chiroptères ainsi qu'aux reptiles ;
- ✓ les fourrés arbustifs épineux abritant l'Alouette lulu.

Le site se situe ainsi à l'interface de milieux riches et variés et la qualification dans le dossier des enjeux par un niveau « modéré » apparaît ne pas être suffisamment étayée.



### 2.2.3. Les paysages et le patrimoine culturel :

Le dossier propose une analyse de l'environnement paysager et culturel à différentes échelles et dans ce cadre, a identifié deux zones d'étude paysagère plus ou moins larges :

La zone d'étude éloignée<sup>15</sup> recense :

- deux familles de paysage issues de l'atlas régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes : « le bocage » correspondant à la forêt et au bocage bourbonnais d'une part et « les vals et grandes rivières de plaine » sont associés au Val d'Allier situé à l'est du site du projet, d'autre part ;
- à l'échelle départementale, cinq entités paysagères sont définies par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Allier et parmi elles, le bocage bourbonnais<sup>16</sup> où est localisé le projet ;

<sup>15</sup> Figure 39 : carte du paysage réglementaire et conventionnel correspondant à la zone d'étude réglementaire et bibliographique – page 86 de l'étude d'impact.

- plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Besson dont trois classés : l'église Saint-Martin, les châteaux du Vieux-Bost et de Fourchaud ;
- le site patrimonial remarquable<sup>17</sup> (SPR) de Besson divisé en 4 secteurs dont une partie au lieu-dit « les Saulniers » situé à proximité immédiate au nord-est du site du projet ;

La zone d'étude rapprochée<sup>18</sup> identifie :

- trois entités paysagères :
  - ✓ le paysage vallonné en mutation sur un axe allant du sud-ouest au nord-est du site du projet qui se caractérise par un espace ouvert agricole et une altitude plus élevée. De cette partie au nord du territoire d'étude, se découvrent de larges perceptions rurales avec des plans dégagés, ponctués de quelques haies et de boisements. Les deux autres entités apparaissent en arrière plan notamment la vue sur les frondaisons de la vallée confidentielle et les toitures des bâtiments. Le château de Fourchaud forme un point de repère dans cet ensemble ;
  - ✓ la vallée confidentielle dans laquelle est localisée le site du projet, qui suit la rivière du Bresnay et est constituée par sa ripisylve et un parcellaire agricole resserré entouré de haies. Les perceptions sont très variées, cadrées ou semi-ouvertes et globalement séquentielles et caractérisent un milieu relativement préservé, rural et patrimonial. Les deux autres entités ont tendance à disparaître en raison de sa déclivité. Cependant, en quittant le fond de vallée, le château de Fourchaud apparaît au gré des ouvertures ;
  - ✓ le bocage situé au sud de la vallée, composé d'un relief vallonné avec de petites parcelles agricoles, des haies arborées, des arbres isolés et des chemins ruraux plus présents. Les perceptions sont ouvertes, parfois cadrées par des haies, parfois lointaines mais toujours rurales. Les deux autres entités sont perceptibles avec d'une part la frondaison des arbres de la vallée confidentielle et d'autre part, la route nationale RN 79 (RCEA) dans le paysage vallonné en mutation au passage des véhicules qui la traversent ;
- le site même du projet se caractérise par :
  - ✓ un profil naturel bouleversé en raison des terrassements réalisés pour remblayer l'ancienne carrière et permettre le stockage des déchets inertes. On retrouve l'ancien profil de la vallée avec des parties plus ou moins accidentées recouvertes de broussailles le long du chemin rural n°44 permettant d'accéder au site ;
  - ✓ un chemin en forte pente traverse cette zone et permet de rejoindre le secteur plat en forme de demi-cercle allongé de l'emprise. Ce replat est décaissé par rapport aux parcelles agricoles alentour et l'amplitude peut atteindre 8 m. Ce décaissé est entouré de talus conquis par des arbustes et quelques arbres ;

16 Il est défini comme une région très verte animée par une succession de haies basses, ou basses avec des arbres de haut jet source d'ombre ou d'abris contre le vent où l'élevage prédomine avec la présence de grandes forêts. Mais la principale richesse de ce secteur est le patrimoine historique lié aux Ducs de Bourbon (châteaux et maison forte) ainsi que le petit patrimoine (puits, calvaire...) Source : <http://www.caue03.com/051/Bocage.html>

17 La présence de 5 édifices protégés (inscrits ou classés) au titre des monuments historiques : les châteaux de Ris, de Rochefort, du Vieux-Bost, de Fourchaud et l'église Saint-Martin et un ensemble de bâti patrimonial aux lieux-dits « des Saulniers » avec un alignement de platane remarquables et « des Cordats ».

18 Figure 45 : carte du paysage perçu – page 95 de l'étude d'impact.

- ✓ les perceptions du site sont différentes : si le caractère anthropique du site est imperceptible de l'extérieur, il offre au contraire à l'intérieur, une vision peu valorisante avec des friches et des dépôts en tout genre. De la parcelle, il est possible d'apercevoir au loin le bâti du village des Coudrais au travers des ouvertures dans les haies (page 104 de l'étude d'impact).

La réalisation de plusieurs coupes et des photographies permettent de constater des co-visibilités avec le château de Fourchaud notamment sur les limites les plus élevées de l'emprise du projet.

Le dossier mentionne aussi la présence :

- du circuit touristique « Les bourbons d'hier à aujourd'hui » situé à l'ouest du site qui traverse notamment la commune de Besson via la route départementale (RD 292) pour relier le centre-bourg avec la commune de Bresnay au coeur des vignobles et rejoindre le château du Vieux Bos ;
- des circuits de Pressoir Ban, Rochefort qui permettent de découvrir le territoire ;
- du sentier de grande randonnée GR 300, chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui traverse le département de l'Allier et passe plus à l'est du site du projet.

La restitution de l'état initial paysager est appréciable par son approche à différentes échelles et permet de bien cerner les enjeux.

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier rappelle que la parcelle, une ancienne carrière en partie remblayée devenue par la suite une décharge intercommunale d'ordures ménagères, a été réhabilitée et le terrain est facilement accessible par un chemin. Elle est embroussaillée et bordée de végétation arbustive et arborée qui la rend quasiment invisible de l'extérieur. Certaines espèces de flore et faune patrimoniales ont investi les lieux. La collectivité souhaite valoriser le site. Le projet répond par ailleurs aux critères de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et permettra de produire de l'énergie solaire et de contribuer aux objectifs énergétiques fixés par la France.

L'Autorité environnementale observe qu'aucune variante consistant à installer les panneaux photovoltaïques en toiture ou sur des espaces artificialisés n'a été examinée.

### **2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les incidences notables du projet font l'objet d'un chapitre dédié de la page 116 à 140 de l'étude d'impact qui reprend les thèmes et sous thèmes présentés dans l'état initial. Chaque thématique fait l'objet d'une synthèse qualifiant les impacts (code couleur et classification : nul – négligeable - très faible – faible, modéré – fort) et un tableau récapitulatif des impacts bruts du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation est présenté en conclusion de la partie. Différentes mesures sont proposées aux pages 144 à 159 de l'étude d'impact et une synthèse globale de l'ensemble des mesures et des impacts bruts et résiduels du projet conclut l'étude d'impact.

#### 2.4.1. Le changement climatique :

Selon le dossier, l'incidence du projet est positive en matière de **changement climatique** car, il s'inscrit dans la production d'électricité provenant de sources décarbonées. De plus, il est indiqué que l'énergie solaire produit 16 fois moins de CO<sub>2</sub> par KWh que les 820 g de CO<sub>2</sub> par KWh produit par l'énergie fossile<sup>19</sup>. Il contribue par ailleurs à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique du pays. Le dossier a estimé le besoin à 38 camions pour le montage du parc sur 6 mois soit une moyenne de 1 camion tous les 5 jours. A cela s'ajoute 5 à 6 interventions annuelles de maintenance en période d'exploitation. Ceci représente selon le dossier un enjeu négligeable.

L'analyse est particulièrement sommaire. En effet, le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). De plus il ne prend pas en compte le déstockage du carbone lié au défrichage du site.

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français, le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. En outre, le déstockage du carbone lié au défrichage et l'arrêt de la capture de CO<sub>2</sub> par la végétation constituent un impact négatif sur les émissions de gaz à effet de serre qui n'est pas évalué par le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.**

#### 2.4.2. La prise en compte des risques :

Le dossier indique que *la topographie accidentée du terrain ne permet pas d'installer en l'état les panneaux photovoltaïques. Il est nécessaire de réaliser des terrassements pour aplanir le terrain.* Les terrassements vont entraîner le remodelage de la topographie vallonnée du terrain actuel comme le montrent les différentes coupes réalisées dans le dossier du permis de construire<sup>20</sup>.

Le dossier précise également qu'une étude géotechnique permettra d'évaluer précisément le volume de déblais/remblais nécessaire<sup>21</sup>.

À ce stade, l'ampleur des terrassements envisagés reste inconnue ainsi que leurs potentielles conséquences sur la stabilité du site et les sols pollués en présence alors que ces données sont essentielles pour caractériser les impacts sur le site (riverains et personnel de chantier).

Malgré cette absence d'information, des mesures sont proposées telles que limiter ces terrassements, viser l'équilibre des volumes des déblais/remblais ce qui reste théorique vu que ces vo-

---

19 Ces données sont comparées avec les émissions moyennes relatives des mix électriques de France métropolitaine qui sont de 82 g de CO<sub>2</sub> équivalent par KWh (ADEME 2016) - page 117 de l'étude d'impact.

20 Page 27 et 28 du dossier de Permis de Construire.

21 Une étude précise des volumes sera réalisée à l'issue de l'instruction du permis de construire – 8.1. Mesures pour l'environnement physique, page 144 de l'étude d'impact.

lumes ne sont pas estimés ; il demeure des contradictions dans le dossier à ce sujet<sup>22</sup>. Après l'application de ces mesures, l'enjeu résiduel est qualifié de faible.

Aucune information n'est fournie pour préciser la méthodologie de reconstitution de remblais constitués avec des terres susceptibles d'être polluées. Aucune précision n'est donnée sur les lieux de stockage temporaire des terres lors de la mise en œuvre du terrassement.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les volumes précis de déblais et de remblais issue de l'étude géotechnique annoncée, décrire précisément la méthodologie de mise en œuvre des déblais concernés par l'arrêté de servitude et d'annexer ces études au dossier afin d'être en mesure de caractériser correctement cet enjeu mal évalué et d'apporter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.**

Concernant **la pollution des sols et sous-sols**, le dossier indique que suite aux conclusions de l'étude géotechnique réalisée en 2009, des déchets variés étaient enfouis à plus de 3,5 m de profondeur avec des concentrations ponctuellement élevées en hydrocarbures ou en divers métaux dans un contexte de matière organique en décomposition avec un risque de lixiviat en sous-sol<sup>23</sup>. Les travaux de réhabilitation de la décharge ont été réalisés en 2013 et ont fait l'objet d'un rapport de conformité par l'inspection des installations classées. Des servitudes d'utilité publique ont été définies.

Pour autant, si l'étude d'impact précise que les panneaux sont disposés sur des longrines, un système non-invasif pour le sol, avec des incidences négligeables en phase travaux et exploitation, les volumes de déblais/remblais quant à eux pourraient avoir un impact jugé modéré sur les sols pollués. Le dossier a ainsi qualifié d'enjeu modéré le déplacement de terre contaminée en phases chantier et exploitation. L'Autorité environnementale en l'absence d'éléments plus détaillés ne partage pas cette qualification.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément le volume de terres contaminées à déplacer sur le site du projet, de définir leurs moyens de traitement, dans les filières adaptées si nécessaires, de préciser les méthodes de reconstitution des remblais ainsi que les mesures de sécurité à prendre.**

**Les risques de ruissellement** sont liés aux terrassements qui vont mettre à nu le sol malgré l'adoucissement du relief pendant la phase de travaux et l'imperméabilisation de quelques surfaces au sein du site d'implantation du projet. Il est indiqué que *l'aire de stockage et la piste centrale seront imperméabilisées, limitant les surfaces d'infiltration de l'eau et favorisant les ruissellements vers l'aval*, ce qui vient en contradiction avec ce qui est évoqué dans le paragraphe suivant page 119 du dossier où *seuls les locaux techniques seront imperméabilisés*. L'impact de l'imperméabilisation est jugé négligeable et celui du ruissellement modéré.

Pour limiter l'érosion, stabiliser les talus et éviter la prolifération des espèces invasives, des mesures de revégétalisation rapide des surfaces terrassées (techniques de semis hydraulique et étrépage<sup>24</sup>), la mise en place de système de filtration à l'aval des travaux pour éviter l'envoi de particules fines dans le cours d'eau par ruissellement (bottes de paille à positionner en fonction

22 Il est indiqué à la page 131 de l'étude d'impact que le bilan sera positif et que les matériaux ainsi extraits devront être anticipés et évacués vers des filières adaptées alors qu'à la page 131 de l'étude d'impact, il est précisé que le bilan volumétrique de ces terrassements sera négatif.

23 Résultat des investigations de terrain du diagnostic environnemental du BE EGIS.

24 Décaper la végétation sous formes de mottes (entre 20 cm et 60 cm d'épaisseur) sur l'emprise des terrassements avec un godet plat puis soit directement replaquées après travaux, soit stockées et entreposées à l'endroit en limitant les superpositions.

des écoulements et en cas de forte pluie, augmenter leur quantité) seront mises en œuvre. Le niveau d'impact résiduel est jugé faible suite à l'application de ces dispositions.

Le dossier doit mettre en cohérence les informations présentes dans le dossier et préciser les surfaces totales du site qui feront l'objet d'une imperméabilisation afin de caractériser correctement cette incidence.

Par ailleurs, si le dossier indique en annexe (diagnostic environnemental réalisé en 2009 - page 203 de l'étude d'impact) que *les terrains ne sont pas aquifères et qu'aucune nappe n'a été identifiée, il se peut qu'il y ait des infiltrations et des écoulements de subsurface, qui seront interceptés par le cours d'eau de Bresnay*. Les travaux de réhabilitation de la décharge ont été effectués d'après le dossier et prévoyaient non seulement de gérer les eaux de ruissellement externes et internes du site mais aussi de surveiller la qualité des eaux superficielles en aval (page 120 du dossier "étude d'impact").

**L'Autorité environnementale recommande d'ajouter au dossier les éléments de suivi de la qualité de l'eau du ruisseau de Bresnay conformément à ce que préconisait la réhabilitation de la décharge ayant fait l'objet d'un rapport de conformité. Elle recommande également de suivre la qualité des eaux du Bresnay pendant la phase de travaux et durant au moins les trois premières années après l'installation des panneaux photovoltaïques.**

#### **2.4.3. Le maintien des continuités écologiques et de la biodiversité :**

L'installation d'une clôture autour des 29 791 m<sup>2</sup> de l'emprise du projet va constituer un obstacle à la continuité écologique de la trame verte et bleue constituée par le ruisseau du Bresnay et le boisement du site.

S'agissant des habitats naturels, les impacts bruts du projet sont qualifiés de modérés et sont liés au dégagement des emprises et à l'implantation du parc qui vont entraîner l'abattage et le défrichage de 1,61 ha de fourré et de chênaie, le tassement des sols, des terrassements ponctuels (poste de transformation, poste de livraison, local technique, zone de stockage), soit une surface estimée à 0,21 ha ainsi que l'augmentation de l'ombrage.

Le projet de parc photovoltaïque au sol va donc impacter des espaces naturels (frênaie-chêne, pelouses sèches et fourrés arbustifs épineux) localisés à l'interface de milieux naturels riches qui ont été identifiés en enjeu modéré dans la partie relative à l'état initial de l'environnement avec notamment la présence d'espèces variées voire patrimoniales.

En phase chantier, des mesures classiques permettent de réduire les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux superficielles (entretien des engins de chantier, utilisation de kit anti-pollution, mise en place d'une circulation des engins de chantiers, installation d'un bloc sanitaire, gestion des déchets et des produits polluants), accompagnées d'un plan de gestion environnemental prévu par le pétitionnaire (procédure d'information du personnel, collecte et évacuation des déchets vers des filières adaptées...).

#### *La flore :*

Une espèce patrimoniale « le Thésium couché » est présente de façon éparse dans les pelouses sèches dont le nombre d'individus n'a pas pu être estimé. La surface de la station est évaluée à 630 m<sup>2</sup> avec un niveau d'impact brut jugé modéré en raison des risques de destruction ou de dégradation d'habitats et de destruction d'individus.

La phase chantier est susceptible de favoriser le développement des espèces invasives présentes sur le site (Ambrosie à feuilles d'Armoise, Sénéçon du Cap et Vigne vierge) en raison de la circulation des engins de chantier.

Par ailleurs, l'ombrage apporté par les panneaux entraînera la modification des cortèges de végétation.

*La faune :*

Le projet prévoit le défrichement de 1,61 ha de fourrés et de boisements, le décapage et/ou l'imperméabilisation des surfaces (2 135 m<sup>2</sup> au total dont 1 755 m<sup>2</sup> au sein de frênaie – chênaie, 200 m<sup>2</sup> en zone rudérale et 180 m<sup>2</sup> en friche).

Pour l'ensemble de la faune, les impacts bruts du projet concernent la destruction d'individus, la destruction ou dégradation des habitats (d'alimentation, de reproduction, de repos) liés au défrichement et aux décapages prévus, au dérangement pendant la période de chantier et à la modification des zones de déplacement du fait de l'installation d'une clôture autour des parcelles concernées. De façon globale et d'après le dossier, l'incidence est jugée faible au vu du caractère ubiquiste des espèces concernées.

Pour chaque catégorie prise indépendamment, le niveau d'impact brut est qualifié de modéré s'agissant des :

- oiseaux et plus particulièrement ceux affectionnant les milieux ouverts tels que l'Alouette Lulu et les boisements ;
- invertébrés dont le lucane cerf-volant sera impacté par la suppression des bois morts.

Afin d'éviter la destruction d'individus, le pétitionnaire prévoit d'adapter les périodes de travaux en fonction des différentes espèces sensibles, de conserver des grumes favorables au Lucane-cerf-volant (pré-repérage des arbres morts sur pied, sénescents et bois morts au sol), de mettre en défens des habitats sensibles notamment les fourrés favorables à l'Alouette lulu, la pelouse sèche comprenant des stations de Thésium couché (soit un total de 720 m<sup>2</sup>). La période d'évitement s'étalera de mars à septembre (mammifère, avifaune), les travaux ne s'effectueront pas la nuit pour limiter le dérangement des chiroptères et un plan de circulation des engins de chantier sera établi pour réduire les risques de dégradation des habitats et des cortèges végétaux.

L'installation d'une clôture avec des passages permettra à la petite faune de traverser le site.

Des actions pour recréer des habitats en faveur de la biodiversité et lutter contre la colonisation d'espèces invasives annuelles sont proposées. Après défrichement et terrassement, il est prévu de revégétaliser rapidement avec un cortège d'espèces prairiales diversifiées et adaptées avec une gestion en fauche tardive. La valorisation des résidus de coupe sera propice pour créer des micro-habitats favorables au refuge de la petite faune et trois hibernaculums<sup>25</sup> seront mis en place pour compenser l'altération des habitats des reptiles en périphérie du site à proximité des haies et de la ripisylve.

**L'Autorité environnementale recommande qu'après avoir complété l'inventaire du secteur boisé et précisé la localisation présumée du « thésium couché » soit reprise l'évaluation des impacts et la définition de mesures appropriées.**

---

25 Gîte constitué d'amas de cailloux, graviers, briques, parpaing, tuiles... placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé, le tout recouvert de végétation – page 153 de l'étude d'impact

Par ailleurs, le dossier ne prévoit aucune compensation pour les milieux sensibles, boisements ou haies qui n'ont pas pu être maintenus dans leur intégralité tels que les fourrés arbustifs d'épineux propices à l'Alouette lulu et les pelouses sèches accueillant l'espèce floristique patrimoniale (cartes page 148).

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'impacts résiduels, le pétitionnaire doit mettre en place des mesures de compensation permettant de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité.

#### **2.4.4. L'intégration paysagère du projet :**

Si le terrain n'est pas localisé dans un périmètre de protection de monuments historiques, il faut souligner la présence du château de Fourchaud, le plus proche, à 1 km à l'ouest de l'emprise du projet. Il jouxte aussi un secteur à protéger du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Besson (SPR).

Des co-visibilités du projet avec le château de Fourchaud classé monument historique et la route D291 ont été identifiées. Mais le dossier précise que seule la partie haute du projet et la face arrière des tables pourront être perceptibles de façon séquentielle non seulement de la D 291 (Bâti des Coudrais) en raison de l'absence de haies dans le parcellaire agricole, mais aussi des étages élevés du château de Fourchaud. Il n'y aura donc pas d'effet de brillance lié aux reflets du soleil selon le dossier. L'impact résiduel du projet sur ces co-visibilités est jugé faible.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie en prenant en compte les covisibilités éventuelles avec la route N 79 (RCEA) qui n'ont pas été traitées dans cette partie de l'état initial.**

Par ailleurs, d'après l'étude d'impact, si le projet de parc photovoltaïque permet une perception valorisante du site dans le sens où il *n'apparaîtra plus dégradé comme auparavant, le profil général du terrain va être cependant modifié par les terrassements et entraîner une perception plus artificielle du site par la suppression d'une grande partie du couvert végétal existant.*

*Le poste de livraison et le local de stockage sont les éléments les plus négatifs en termes de perceptions rapprochées.* Dans le dossier, l'impact résiduel est qualifié de modéré concernant ce dernier point.

Le dossier précise aussi qu'*une frange périphérique, arbustive et boisée, plus ou moins large est conservée ou renforcée mais ce cordon végétal sera fragilisé par la création de la piste intérieure.*

Sur le plan paysager et culturel, les mesures mises en œuvre consistent à :

- atténuer la co-visibilité avec le château de Fourchaud en consultant les architectes des bâtiments de France (ABF), en proposant des prises de vues du château et des analyses fines des terrassements à partir de modélisations tridimensionnelles si nécessaires ;
- réduire la perception des panneaux photovoltaïques et de la clôture par la mise en place d'une haie de trois étages avec croissance variée des arbres et arbustes sur tout le périmètre afin de renforcer le cordon végétal existant ;
- Intégrer le poste de livraison et le local technique situé en bordure du chemin rural et en limite du site remarquable, parmi les haies arborées. Dans ce cadre, il est prévu que pour des raisons d'homogénéité, les bâtiments, le portail et la clôture soient de la même couleur « vert fougère » pour se confondre avec celle de la végétation. Il pourrait être envisagé aussi pour une meilleure intégration des bâtiments, l'ajout d'un habillage pour un visuel bois ;

- mettre en œuvre un dispositif interdisant l'accès à la zone de chantier en veillant à clôturer le site en période de chantier et prendre les précautions nécessaires dans des zones stratégiques aux abords du site en précisant les itinéraires de déviation pour les utilisateurs du passage.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des photomontages réalisés depuis le château de Fourchaud (voire les modélisations envisagées), de la route D 291, de la route N 79 (RCEA) et de l'environnement proche représentant en premier lieu les terrassements et défrichements réalisés sur le site ainsi que les locaux techniques et dans un second temps, les haies renforcées avec un développement à moyen terme.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Les mesures de suivis sont proposées aux pages 158 et 159 de l'étude d'impact et distinguent un suivi en phase amont du chantier et durant les 6 à 7 mois des travaux et un suivi en phase d'exploitation :

- dans un premier temps, un suivi sera réalisé à toutes les phases du chantier avec notamment la sensibilisation des équipes à la sécurisation des travaux (balisage, dégagement des emprises) et à la réalisation des aménagements paysagers et écologiques (plantation des haies et revégétalisation des emprises). De plus, une visite mensuelle d'un écologue est prévue pour contrôler le respect des prescriptions émises dans l'étude d'impact en termes d'implantation, de plan de circulation et de propreté des engins, de mise en place des protections des milieux naturels et des zones à enjeux. Un rapport sera réalisé et adressé au service de la Dreal pour statuer sur la bonne application des mesures et évaluer leur efficacité ;
- dans un second temps, en phase exploitation, des suivis seront réalisés deux fois dans l'année tous les deux ans (n+1, n+3, n+5, n étant l'année de fin de travaux) par un écologue pour vérifier la pérennité des espèces patrimoniales présentes sur l'emprise, vérifier la bonne application des mesures ERC et inventorier les espèces sur deux périodes différentes permettant des observations optimales. Comme précédemment, un rapport sera rédigé et adressé au service de la Dreal pour constater les évolutions lors de ces visites.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique situe et décrit rapidement les caractéristiques du projet avec une carte de localisation et propose une vue aérienne du futur parc photovoltaïque. Un bref rappel de l'histoire de l'exploitation du terrain en introduction aurait permis de contextualiser et d'expliquer le choix du site d'implantation. Concernant les parties relatives à l'état initial de l'environnement, aux incidences notables du projet, à l'évolution de l'environnement et aux mesures « Eviter-Réduire-Compenser » et leurs coûts, seuls les différents tableaux caractérisant les niveaux d'enjeux et impacts par thématique sont repris. Pour une meilleure information du public, l'ajout de certaines illustrations telles que la carte localisant les enjeux de conservation des habitats naturels, la carte du paysage perçu ainsi que les coupes représentant les terrassements et des photomontages avant – après les travaux auraient apporté plus de lisibilité au document. On relève par ailleurs les mêmes insuffisances que dans le dossier d'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**